

***Mise en œuvre
de l'accord du 31 mars 2011
Portant sécurisation des parcours
professionnels des agents
contractuels dans les trois versants
de la fonction publique***

**Réunion du comité de suivi
DGAFP – 8 mars 2012**

Publication de la loi

- Principaux changements opérés dans le cadre de l'examen parlementaire à l'Assemblée nationale et en CMP
- Pour la titularisation : assimilation des services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet à des services accomplis à temps complet pour les travailleurs handicapés
- Ouverture du dispositif de titularisation aux agents de l'ACSE et abrogation de la dérogation législative en matière de recours au contrat
- Ouverture du dispositif de titularisation aux agents de l'ONF et clarification des cas de recours au contrat de droit public au sein de cet EP
- Clarification dans les décrets cadres des motifs de licenciement, des obligations de reclassement et des règles de procédures applicables en cas de fin de contrat

Publication de la loi

- Mesures d'application directe :
 1. Transformation en CDI des CDD des agents bénéficiant de 6 ans d'ancienneté de service (3 ans pour les agents de plus de 55 ans)
 2. Expérimentation du primo-recrutement en CDI dans la FPE
 3. Encadrement du recours au contrat pour des besoins temporaires : vacance temporaire d'emploi, accroissement temporaire ou saisonnier d'activité;
 4. Nouvelles règles de reconduction des CDD en CDI (notamment modalités de calcul de l'ancienneté des 6 ans)
 5. Portabilité du CDI par versant de la FP
 6. Reprise des contrats dans le cadre de transferts d'activités entre départements ministériels

- Cas de la fonction publique de l'Etat
- Un **décret cadre** sur les conditions générales d'organisation des recrutements réservés
- Des **décrets ministériels** pour l'ouverture des corps et le choix de la voie de recrutement retenue
- Des **arrêtés ministériels** pour la définition des règles d'organisation des recrutements, la fixation du nombre de postes offerts, l'ouverture des recrutements et la nomination des membres des jurys ou commissions.

Calendrier

- **Décret cadre :**
 - Consultation du CSFPE le 3 avril 2012
 - Publication fin avril 2012
 - Publication circulaire d'application mai 2012
- **Décrets ministériels :**
 - Consultation des CTM avant l'été
 - Publication à l'automne 2012
- **Arrêtés ministériels à l'hiver 2012**

Présentation du projet de décret cadre

4 Objets :

1. Préciser l'administration auprès de laquelle l'agent est éligible (articles 2 à 4)
2. Fixer les modalités d'organisation générale des recrutements réservés qui doivent être appliquées par tous les ministères pour l'accès à tous les corps (articles 6 à 8)
3. Préciser les règles applicables en matière de stage et de titularisation (article 9)
4. Adapter les dispositions statutaires relatives aux avancements de grade pour tenir compte des titularisations issues des recrutements réservés (article 10)

Présentation du projet de décret cadre

Rappel : l'article 6 du projet de loi habilite le gouvernement à fixer les modalités selon lesquelles sont définis pour chaque agent candidat le ou les corps accessibles

=> Le décret précise :

1. L'administration auprès de laquelle l'agent est éligible (articles 2 à 4)

▪ 1er Principe : distinction entre les CDD et les CDI

- Les CDI au 31 mars 2011 peuvent se présenter aux recrutements réservés ouverts par l'administration où ils exercent leurs fonctions à la date du recrutement ;

- Les CDD au 31 mars 2011 peuvent se présenter aux recrutements ouverts par l'administration auprès de laquelle ils ont acquis les 4 ans d'ancienneté exigés à l'article 3 de la loi qui les rendent éligibles au dispositif (soit l'administration qui les employait au 31 mars 2011);

=> Cette distinction a un impact lorsque l'agent, recruté en CDD, a changé d'employeur entre le 31 mars 2011 et la date du recrutement réservé

Présentation du projet de décret cadre

1. L'administration auprès de laquelle l'agent est éligible (articles 2 à 4)

- 2ème principe : au titre d'une même année les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé
- Cas particuliers : les agents en congé mobilité au 31 mars 2011
 - ✓ titulaires de deux contrats à cette date, les agents pourront se présenter soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux corps de leur administration d'origine soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux corps de leur administration d'accueil s'ils remplissent auprès de celle-ci les conditions d'ancienneté requise par la loi
 - ✓ Au titre d'une année de recrutement donnée, ils doivent donc choisir l'administration auprès de laquelle ils se présentent.

Présentation du projet de décret cadre

2. Fixe les modalités d'organisation générale des recrutements réservés qui doivent être appliquées par tous les ministères (articles 6 à 8)

- **Rappel des dispositions de la loi :**

- **l'article 4 distingue 3 voies de recrutements réservés :**

- 1/ Des examens professionnalisés

- 2/ Des concours réservés

- 3/ Des recrutements sans concours pour l'accès au 1er grade des corps de catégorie C accessibles sans concours

- **A chaque corps ouvert doit correspondre un seul mode de recrutement (article 6)**

- **L'article 6 prévoit que des arrêtés ministériels fixent le nombre d'emplois ouverts dans les corps intéressés => le principe d'un contingentement est retenu pour chacune des voies, y compris pour les examens professionnalisés**

Présentation du projet de décret cadre

2. Fixe les modalités d'organisation générale des recrutements réservés qui doivent être appliquées par tous les ministères (articles 6 à 8)

- **Tous les corps ouverts** (corps régis par les dispositions communes ou corps propres à chaque ministère) **sont accessibles selon une procédure uniformisée** décrite aux articles 7 et 8
- La procédure prévue pour le **recrutement sans concours** diffère de celle décrite par les statuts particuliers des corps concernés : **tous les candidats doivent être auditionnés par la commission sans présélection préalable.**
- Quel que soit le mode de recrutement retenu, **les règles générales de procédure de recrutement habituellement pratiquées par les ministères s'appliqueront**, notamment la procédure de recrutement prévue par le décret du 19 octobre 2004, les règles de déconcentration des recrutements et les règles d'établissement des listes complémentaires

3. Précise les règles applicables en matière de stage et de titularisation (article 9)

- Le principe : renvoi aux dispositions applicables aux lauréats des concours internes
- Le cas particulier des attachés : renvoi aux dispositions applicables pour les agents recrutés par la voie du concours complémentaire
- Création d'un congé sans traitement, dans le cadre du contrat, pour la période effectuée en qualité de fonctionnaire stagiaire

4. Adapte les dispositions statutaires relatives aux avancements de grade pour tenir compte des titularisations issues des recrutements réservés (article 10)

Rappel de la loi : les conditions de nomination et de classement dans les corps d'accueil sont celles prévues par les dispositions de droit commun (III de l'article 5). Ces dispositions ne nécessitent pas de dispositions spécifiques d'application.

S'agissant du parcours professionnels des agents titularisés, l'article 9 permet **d'assimiler**, pour les avancements de grade, **les services publics accomplis** en tant qu'agent contractuel sur des emplois de même niveau que celui du corps d'intégration à des services effectivement accomplis dans le corps ou grade d'accueil.